

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en formation professionnelle avec brevet fédéral

du **28 NOV. 2017**

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable désigné au ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis au terme de la formation les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en formation professionnelle possèdent des compétences spécifiques dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure. Ils conseillent les personnes ainsi que les institutions privées et publiques et assument également des tâches de surveillance.

Ils travaillent le plus souvent dans un office cantonal, une entreprise ou une institution du domaine de la formation professionnelle.

Leur activité quotidienne comporte de fréquents contacts avec les apprentis, les autorités, les écoles, les responsables de la formation professionnelle dans les entreprises et les représentants des organisations du monde du travail.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en formation professionnelle

- conseillent les jeunes, les adultes, les entreprises et les institutions sur divers aspects de la formation professionnelle et sur la procédure de qualification;
- gèrent des situations conflictuelles;
- donnent des renseignements et émettent des avis sur diverses questions relatives à la formation professionnelle;

- contribuent au développement de la formation professionnelle;
- renforcent la position de leur organisation;
- développent des mesures de formation, les mettent en œuvre et accompagnent les processus d'apprentissage;
- s'emploient à maintenir des standards de qualité élevés dans toutes les phases de la formation professionnelle et dans les trois lieux d'apprentissage;
- veillent à la qualité de l'exécution des procédures de qualification.

Afin d'être à même d'exercer ces activités, les spécialistes en formation professionnelle possèdent une connaissance approfondie des bases légales de la formation professionnelle et des processus usuels du système de la formation professionnelle. Ils connaissent en outre les différentes voies permettant d'obtenir un titre de fin de formation. Ils adoptent une approche pragmatique, orientée vers les objectifs et vers les solutions.

Les spécialistes en formation professionnelle mènent régulièrement des entretiens durant lesquels ils appliquent diverses techniques d'entretien et méthodes de conseil. Lors de situations conflictuelles, ils disposent de stratégies leur permettant de proposer des solutions. Ils participent à des projets. Leurs aptitudes conceptuelles et leur capacité à motiver les personnes impliquées leur permettent de faire avancer les projets rapidement. Par ailleurs, ils sont capables de défendre efficacement leurs dossiers durant les séances et font preuve d'assurance dans les réunions et les commissions.

Les spécialistes en formation professionnelle disposent d'une large palette d'instruments et de méthodes visant à maintenir à long terme la qualité de la formation. Ils veillent aussi à l'exécution correcte des procédures de qualification.

Ils savent en outre planifier et mettre en œuvre des mesures de formation, s'adresser à un groupe avec assurance et créer un climat favorisant l'apprentissage. Ils sont à même d'adapter le sujet enseigné au groupe cible.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en formation professionnelle ont de nombreux contacts avec les collaborateurs de leur institution ainsi qu'avec les autres acteurs de la formation professionnelle. Ils assument la responsabilité de processus et de projets et, dans le cadre de leurs compétences, prennent les décisions qui s'y rapportent de manière indépendante.

Les spécialistes en formation professionnelle ont conscience de la diversité de leurs rôles, de leurs tâches et de leurs responsabilités. Confrontés aux demandes des autres acteurs de la formation professionnelle, ils formulent leurs réponses en fonction du groupe cible. En outre, ils veillent à garder des contacts réguliers avec les membres de leur réseau dans la formation professionnelle.

D'un point de vue général, le travail des spécialistes en formation professionnelle est influencé par les décisions nationales et cantonales en matière de politique de formation. De plus, leurs activités quotidiennes sont déterminées par les cycles de formation et les dispositions légales ainsi que par le budget que leur institution consacre à la formation professionnelle. Conscients de ce cadre, ils relèvent les défis inhérents à leur mission et développent des solutions innovantes.

Les spécialistes en formation professionnelle se tiennent informés des évolutions du système éducatif suisse et de la formation professionnelle dans le contexte international. Ils savent comment et où obtenir des informations et sont capables de les contextualiser.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur engagement, les spécialistes en formation professionnelle contribuent à donner une image positive du système de formation professionnelle. En entretenant des contacts avec les trois lieux de formation, ils apportent une contribution essentielle à la coopération entre ces trois lieux dans le domaine de la formation professionnelle initiale et au maintien de la motivation des entreprises à former des apprentis. Ils s'impliquent pour aider les jeunes à accomplir une formation qui constituera le socle de leur vie professionnelle. Ils accompagnent les adultes pour leur permettre d'obtenir une certification professionnelle ou d'accéder à une formation professionnelle supérieure en bénéficiant d'une prise en compte de leurs acquis.

Les formations professionnelles doivent régulièrement s'adapter à l'évolution du marché du travail. Les spécialistes en formation professionnelle favorisent ce développement en témoignant d'un souci constant de la qualité. Leur travail contribue à ce que les entreprises disposent de personnel (qualifié) bien formé.

Grâce à leur ouverture à de nouvelles approches, ils apportent un soutien important au développement de la formation professionnelle tout en garantissant le respect du cadre légal. Ils fournissent ainsi une base solide sur laquelle peuvent compter les entreprises et la garantie d'un traitement équitable et adéquat de tous les acteurs de la formation professionnelle.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

1.32 L'organe responsable a compétence pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 5 membres nommés par le comité de la CSFP pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme de l'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres acquis;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. (Exceptionnellement) Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité en temps utile à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION ET FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles neuf mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) deux propositions thématiques pour le travail de projet;
- e) l'indication de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme de degré tertiaire ou d'un titre équivalent;
- b) sont titulaires d'une attestation de cours ou d'un diplôme de formateur en entreprise (conformément à l'art. 44 OFPr)²;
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans le domaine de la formation professionnelle;
- d) ont obtenu les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence voulues. La validité des certificats de module pour l'admission à l'examen final est de 6 ans.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise d'un travail de projet complet dans le délai imparti.

3.32 Il faut avoir obtenu les certificats de module suivants pour être admis à l'examen final:

- module A Conseiller les individus et les institutions en matière de formation professionnelle
- module B Transmettre des informations
- module C Organiser des actions de formation
- module D Piloter le développement de la qualité dans le système de la formation professionnelle

3.33 Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins sept mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques⁰¹.

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

3.4 Frais

- 3.41 Les candidats s'acquittent de la taxe d'examen après avoir reçu confirmation de leur admission. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires du brevet, ainsi que l'éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui se retirent dans le délai autorisé au ch. 4.2 ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 'au moins cinq candidats remplissent les conditions d'admission 'ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins deux semaines avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à cinq semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Les candidats qui donnent sciemment de fausses informations en rapport avec les conditions d'admission, présentent des certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen final incombe à la commission AQ. En attendant la décision formelle de la commission, le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Deux experts au moins font passer les épreuves orales (présentation du travail de projet, entretien d'examen et analyse de cas), prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations fournies et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Dans certains cas exceptionnels justifiés, un des experts au maximum peut avoir été l'enseignant du candidat pendant les cours préparatoires.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes':

Épreuve	Type d'examen	durée	Pondération
1	Travail de projet, présentation et entretien d'examen	écrit / oral	45 min. coefficient 2
2	Étude de cas	oral	30 min. coefficient 1
		durée totale	75 min.

Première partie: travail de projet, présentation et entretien d'examen

Les candidats rédigent au préalable un travail de projet dans lequel ils traitent un sujet en général en rapport avec leur secteur d'activité.

Ils présentent aux experts leur travail de projet et répondent ensuite aux questions de ces derniers.

Deuxième partie: étude de cas

Les candidats discutent avec les experts d'un cas tiré de la pratique professionnelle, qu'ils ont pu auparavant préparer brièvement.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La subdivision et la pondération des points sont définies par la commission AQ dans les directives.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (conformément au ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission 'AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est fondée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3'''' .

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi lorsque

- a) 'la note de l'épreuve 1 est supérieure ou égale à 4;
- b) la note globale est supérieure ou égale à 4.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat'

- a) ne se désiste pas à temps';
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable'';
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable';
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral de spécialiste en formation professionnelle est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit une feuille de notes relative à l'examen final pour chaque candidat. Cette dernière doit comporter au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes de chaque épreuve d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 En cas d'échec, l'examen final peut être repassé deux fois.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et celle de la présidence de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
- **Spécialiste en formation professionnelle avec brevet fédéral**
 - **Berufsbildungsfachfrau/Berufsbildungsfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista della formazione professionale con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise est
- **Vocational Education and Training Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 LE SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 17 août 2009 concernant l'examen professionnel de spécialiste en formation professionnelle avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les personnes ayant commencé les modules avant le 1^{er} août 2017 ont la possibilité de se présenter à l'examen selon l'ancien droit jusqu'à fin 2019.
- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 août 2009 ont la possibilité de le répéter selon l'ancien droit jusqu'en 2021".

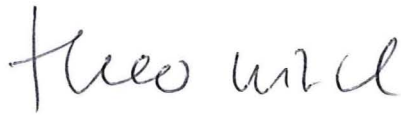
9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. **ÉDICTION**

Berne, 17-11. 2017

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)



Theo Ninck
Président de la CSFP



Beat Schuler
Président de la Commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **28 NOV. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure